



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-069

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2014-05-24-001 - Décision 2014-88 Délégation signature V BERICHEL en qualité de DRH (2 pages)	Page 3
69-2015-09-14-001 - Décision 2015-186 Autorisatx generale ester en justice DRU.doc (1 page)	Page 6
69-2015-09-01-001 - Décision 2015-188 Délégation signature D JACQUES DRU (3 pages)	Page 8
69-2016-01-07-003 - Décision 2016-07 Délégation représentation en justice DRU (1 page)	Page 12
69-2015-09-01-002 - Décision 2016-08 Délégation signature D JACQUES DRU (4 pages)	Page 14
69-2016-06-01-016 - Décision 2016-118 Délégation signature N WITTMANN (3 pages)	Page 19
69-2017-01-01-003 - Décision 2016-177 Délégation signature N. WITTMANN (3 pages)	Page 23
69-2017-06-15-013 - Décision 2017-125 Délégation signature DRU D JACQUES (3 pages)	Page 27
69-2017-06-15-012 - Décision 2017-129 Délégation signature N. WITTMANN (2 pages)	Page 31
69-2017-09-18-011 - Décision 2017-197 Délégation signature DRU D JACQUES (3 pages)	Page 34

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-09-10-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-239 (1 page)	Page 38
69-2018-09-10-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-337 (1 page)	Page 40
69-2018-08-24-005 - CT Comité Technique de la préfecture (2 pages)	Page 42

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-09-06-004 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_09_06_D 96 du 6 septembre 2018 modifiant l'agrément de l'entreprise COMBE pour des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages)	Page 45
69-2018-09-10-003 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_09_10_C97 du 10 septembre 2018 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général pour des travaux d'effacement du seuil des Grenadières sur la Brévenne sur les communes de Fleurieux sur L'Arbresle et Châtillon d'Azergues (11 pages)	Page 49
69-2018-09-10-004 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_09_10_C98 du 10 septembre 2018 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général concernant des travaux de restauration éco-morphologique du Thoron à HAUTE-RIVOIRE (11 pages)	Page 61

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2014-05-24-001

Décision 2014-88 Délégation signature V BERICHEL en
qualité de DRH

DELEGATION SIGNATURE



**DECISION N° 2014-88
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé et des sports, en date du 29 décembre 2009, portant nomination du directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Hubert MEUNIER, en date du 1^{er} mars 2010,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

DECIDE

ARTICLE 1 : NOMINATION PAR INTERIM

Monsieur Vincent BERICHEL, Directeur des soins, Coordonnateur général des soins est nommé Directeur des Ressources Humaines par intérim, à compter du 24 mai 2014, durant la période du congé de maternité de Madame Sophie LEONFORTE, Directeur des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

A ce titre et durant la période de cet intérim, Monsieur Vincent BERICHEL, Directeur des soins, Coordonnateur général des soins est substitué à Madame Sophie LEONFORTE, Directeur des Ressources Humaines pour toutes les délégations dont elle dispose.

ARTICLE 3 : SUBDELEGATIONS

Les subdélégations délivrées à certains agents de la Direction des Ressources Humaines demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation cessera de plein droit ses effets au retour du congé de maternité de Madame Sophie LEONFORTE.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégués, ainsi qu'au conseil de surveillance. Elle est communiquée sans délai au comptable de l'établissement notamment pour les actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 24 mai 2014

Le Directeur,

Hubert MEUNIER

Signatures du délégataire et des subdélégués valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Le Directeur Chargé des Ressources Humaines
Sophie LEONFORTE

Le Directeur des soins,
Coordonnateur général des soins
Vincent BERICHEL

L'Attachée d'Administration Hospitalière
Alice BERNON

La Directrice de la crèche
Pascale TOURNADRE REGAIRAZ

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2015-09-14-001

Décision 2015-186 Autorisatx generale ester en justice
DRU.doc

DELEGATION SIGNATURE

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	<p>Décision 2015-186</p>
--	--	--------------------------

DECISION N° 2015-186

Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

VU, l'article L 6143-7 CSP, désignant le directeur comme l'autorité qui représente l'établissement en justice,

DECIDE

Article 1 :

Sont autorisés à représenter le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier aux audiences de la juridiction du premier président de la Cour d'appel de LYON, pour les contentieux concernant les soins sans consentement, ensemble ou séparément :

- Madame Delphine JACQUES, Directrice des relations avec les usagers
- Monsieur Pierre MOREL, Attaché Principal d'administration Hospitalière,
- Madame Marie-Hélène DARLET, Adjoint des Cadres Hospitalier.

Article 2 :

La présente délégation abroge et remplace la décision 2015-42 du 27 janvier 2015.

Fait à Bron, le 14 septembre 2015

Le Directeur,

Hubert MEUNIER

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2015-09-01-001

Décision 2015-188 Délégation signature D JACQUES
DRU

DELEGATION SIGNATURE

	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	<p>Décision 2015-188</p>
--	--	--------------------------

DECISION N° 2015-188
Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé et des sports, en date du 29 décembre 2009, portant nomination du directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ces fonctions de Monsieur Hubert MEUNIER, en date du 1^{er} mars 2010,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier Le Vinatier en date du 1^{er} janvier 2015,

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à Madame Delphine JACQUES, Directrice des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

Relations avec les usagers

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux relations avec les usagers, notamment :

- présidence déléguée de la CRUQPC,
- réclamations des patients,
- maison des usagers,
- groupes d'entraide mutuelle.

Réseaux et partenariats

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux réseaux et partenariats, notamment :

- présidence déléguée du COPIL social et médico-social,
- développement des réseaux et filières,
- politique du logement,
- liens avec les élus, les CLSM, CUCS, ASV.

Bureau des entrées

Actes, courriers, notes et documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- Admission, prolongation, levée, réadmission, programme de soins des patients en SPDT
- Bulletins entrée et de sortie des patients en SPDRE.
- Permissions des patients hospitalisés sans leur consentement.

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	<p>Décision 2015-188</p>
--	--	--------------------------

- Demandes d'hospitalisation à la demande d'un tiers, lorsque le demandeur ne sait ou ne peut écrire.
- Autorisations médico-administratives de transfert.
- Accords médico-administratifs pour l'admission des patients à l'UHSA et à l'UMD.
- Prises en charge des transferts des patients hors secteurs.
- Demandes de prêt de main forte des personnels de l'administration pénitentiaire de l'UHSA
- Autorisations administratives de sortie des patients de l'UHSA.
- Documents et courriers ayant pour objet le signalement d'une soustraction aux soins d'un patient particulièrement inquiétante.
- Saisines du Juge des Libertés et de la Détention, accusés de réception de décisions de justice et suivi des mesures concernant les patients en soins sans consentement.
- Réception et envoi des requêtes ou des demandes verbales des patients tendant à l'obtention d'une ordonnance de sortie immédiate auprès du Juge des Libertés et de la Détention.
- Convocation des collèges de soins.
- Saisie de dossier médical.
- Organisation des visites périodiques du Procureur de la République et de la CDSP.

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux décès de patients, notamment :

- Déclaration de décès.
- Demandes de transfert de corps avant mise en bière.
- Registre des décès tenu par le service de l'état civil de la commune de BRON.

Actes, courriers, notes et documents relatifs à la facturation, notamment :

- Factures de frais de séjour.
- Demandes d'aide médicale.
- Documents relatifs à la couverture maladie universelle.
- Procurations C.P.A.M.
- Avis d'admission - prises en charge.
- Courriers et notes d'informations internes ou externes relatifs aux activités du Bureau des entrées.

Unité de protection des majeurs

Actes, courriers, notes et documents relatifs à la gestion de l'équipe de l'unité de protection des majeurs.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine JACQUES, **une délégation de signature est accordée**, dans les conditions visées à l'article 2 de la présente décision, et dans les limites de leurs domaines de responsabilité à :

- Monsieur Pierre MOREL, Attaché d'Administration Hospitalière au Bureau des entrées,
- Madame Nadège LAMEY, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des entrées,
- Madame Marie-Hélène DARLET, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des entrées (soins sans consentement),
- Madame Sophie AUGUSTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'Unité de Protection des Majeurs.



CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER
95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX
Direction
Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12
SIRET 266.900.083.000.12

Décision 2015-188

ARTICLE 5 : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE SUBDELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle abroge et remplace la décision 2015-41 du 27 janvier 2015. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégués, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 1^{er} septembre 2015

Le Directeur,

Hubert MEUNIER

Signatures du délégataire et des subdélégués valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Directrice des Relations avec les Usagers

Attaché d'Administration Hospitalière

Delphine JACQUES

Pierre MOREL

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Nadège LAMEY

Marie-Hélène DARLET

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Sophie AUGUSTIN

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2016-01-07-003

Décision 2016-07 Délégation représentation en justice
DRU

DELEGATION SIGNATURE

DECISION N° 2016-07

Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

VU, l'article L 6143-7 CSP, désignant le directeur comme l'autorité qui représente l'établissement en justice,

DECIDE

Article 1 :

Sont autorisés à représenter le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier aux audiences de la juridiction du premier président de la Cour d'appel de LYON, pour les contentieux concernant les soins sans consentement, ensemble ou séparément :

- Madame Delphine JACQUES, Directrice des Relations avec les Usagers,
- Monsieur Pierre MOREL, Attaché Principal d'Administration Hospitalière,
- Monsieur Benjamin BRUYAS, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Madame Marie-Hélène DARLET, Adjoint des Cadres Hospitalier.

Article 2 :

La présente délégation abroge et remplace la décision 2015-186 du 14 septembre 2015

Fait à Bron, le 07 janvier 2016

Le Directeur,

Hubert MEUNIER

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2015-09-01-002

Décision 2016-08 Délégation signature D JACQUES DRU

DELEGATION SIGNATURE

DECISION N° 2016-08
Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé et des sports, en date du 29 décembre 2009, portant nomination du directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ces fonctions de Monsieur Hubert MEUNIER, en date du 1^{er} mars 2010,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier Le Vinatier du 4 janvier 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à Madame Delphine JACQUES, Directrice des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

Relations avec les usagers

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux relations avec les usagers, notamment :

- présidence déléguée de la CRUQPC,
- réclamations des patients,
- maison des usagers,
- groupes d'entraide mutuelle.

Réseaux et partenariats

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux réseaux et partenariats, notamment :

- présidence déléguée du COPIL social et médico-social,
- développement des réseaux et filières,
- politique du logement,
- liens avec les élus, les CLSM, CUCS, ASV.

Bureau des entrées

Actes, courriers, notes et documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- Admission, prolongation, levée, réadmission, programme de soins des patients en SPDT.
- Bulletins entrée et de sortie des patients en SPDRE.

- Permissions des patients hospitalisés sans leur consentement.
- Demandes d'hospitalisation à la demande d'un tiers, lorsque le demandeur ne sait ou ne peut écrire.
- Autorisations médico-administratives de transfert.
- Accords médico-administratifs pour l'admission des patients à l'UHSA et à l'UMD.
- Prises en charge des transferts des patients hors secteurs.
- Demandes de prêt de main-forte des personnels de l'administration pénitentiaire de l'UHSA.
- Autorisations administratives de sortie des patients de l'UHSA.
- Documents et courriers ayant pour objet le signalement d'une soustraction aux soins d'un patient particulièrement inquiétante.
- Saisines du Juge des Libertés et de la Détention, accusés de réception de décisions de justice et suivi des mesures concernant les patients en soins sans consentement.
- Réception et envoi des requêtes ou des demandes verbales des patients tendant à l'obtention d'une ordonnance de sortie immédiate auprès du Juge des Libertés et de la Détention.
- Convocation des collèges de soins.
- Saisie de dossier médical.
- Organisation des visites périodiques du Procureur de la République et de la CDSP.

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux décès de patients, notamment :

- Déclaration de décès.
- Demandes de transfert de corps avant mise en bière.
- Registre des décès tenu par le service de l'état civil de la commune de BRON.

Actes, courriers, notes et documents relatifs à la facturation, notamment :

- Factures de frais de séjour.
- Demandes d'aide médicale.
- Documents relatifs à la couverture maladie universelle.
- Procurations C.P.A.M.
- Avis d'admission - prises en charge.
- Courriers et notes d'informations internes ou externes relatifs aux activités du Bureau des entrées.

Unité de protection des majeurs

Actes, courriers, notes et documents relatifs à la gestion de l'équipe de l'unité de protection des majeurs.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine JACQUES, **une délégation de signature est accordée**, dans les conditions visées à l'article 2 de la présente décision, et dans les limites de leurs domaines de responsabilité à :

- Monsieur Pierre MOREL, Attaché Principal d'Administration Hospitalière au Bureau des entrées,
- Monsieur Benjamin BRUYAS, Attaché d'Administration Hospitalière, au Bureau des entrées,

Centre Hospitalier Le Vinatier : BP 300 39 - 95, Boulevard Pinel – 69678 BRON CEDEX – tél : 04.37.91.55.55

- Madame Nadège LAMEY, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des entrées,
- Madame Marie-Hélène DARLET, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des entrées (soins sans consentement),
- Madame Sophie AUGUSTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'Unité de Protection des Majeurs.

ARTICLE 5 : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE SUBDELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle abroge et remplace la décision 2015-188 du 1^{er} septembre 2015. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégués, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 07 janvier 2016

Le Directeur,

Hubert MEUNIER

Signatures du délégataire et des subdélégués valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Directrice des Relations avec les Usagers

Attaché Principal d'Administration Hospitalière

Delphine JACQUES

Pierre MOREL



Objet : Délégation de
signature
Décision 2016-08

Attaché d'Administration Hospitalière

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Benjamin BRUYAS

Nadège LAMEY

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Sophie AUGUSTIN

Marie-Hélène DARLET

Centre Hospitalier Le Vinatier : BP 300 39 - 95, Boulevard Pinel – 69678 BRON CEDEX – tél : 04.37.91.55.55

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2016-06-01-016

Décision 2016-118 Délégation signature N WITTMANN

DELEGATION SIGNATURE

**DECISION N° 2016 - 118
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé et des sports, en date du 29 décembre 2009, portant nomination du directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Hubert MEUNIER, en date du 1^{er} mars 2010,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Une Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-après est donnée à **Monsieur Nicolas WITTMANN**, Directeur chargé des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

La délégation de signature porte sur les actes ci-après énumérés :

- Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs à la gestion individuelle des dossiers et carrières des personnels non médicaux de l'Etablissement, exception faite des personnels de Direction, dans le cadre des statuts généraux et particuliers des personnels, des crédits alloués et du projet d'Etablissement et notamment :
 - Contrats de recrutement, décisions d'embauche, d'avancement de grade ou d'échelle, de reclassement, d'affectation, d'évaluation et notation, attestations diverses, ordres de mission, conventions de stage hors celles déléguées à la Direction des soins.
- Actes, notes et courriers relatifs au dialogue social, à la présidence déléguée du CTE.
- Courriers portant assignation en cas de grève.
- Actes, décisions, courriers et notes relatifs à la gestion de la crèche du Centre Hospitalier Le VINATIER.
- Actes, notes et courriers relatifs à l'exercice des fonctions de coordination des ressources humaines au sein du pôle Direction (RH, Direction des Soins, Institut de formation).

- Actes, notes et courriers relatifs à la gestion interne de la Direction des Ressources Humaines, à l'élaboration des fiches de fonctions et à l'affectation des personnels de la Direction des Ressources Humaines.
- Autorisations d'accès dans les unités de soins.
- Courriers individuels relatifs à l'instruction des procédures disciplinaires et contentieuses RH, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire, pourvoi ou défense en justice.
- Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs à l'organisation et à la gestion de la Formation Initiale et Continue des personnels de l'Etablissement.
- Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs au service social du personnel.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas WITTMANN** Directeur chargé des Ressources Humaines, **Madame Alice BERNON**, **Attachée d'administration hospitalière** à la Direction des Ressources Humaines reçoit une délégation générale de signature pour tous courriers, notes, décisions et actes émanant de la Direction des Ressources Humaines dans les conditions visées à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 4bis : Actes non susceptibles de subdélégation

- Décisions de mise en stage.
- Décisions de titularisation.
- Contrats de recrutement à durée indéterminée.
- Notation.
- Courriers, actes, notes, décisions relatifs à la gestion de la Crèche du Centre Hospitalier Le VINATIER.

ARTICLE 5 : Subdélégations particulières relatives à la crèche du Centre Hospitalier Le VINATIER

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas WITTMANN**, Directeur chargé des Ressources Humaines, **Madame Pascale TOURNADRE REGAIRAZ**, **cadre sage-femme, titulaire, occupant les fonctions de Directrice de la Crèche**, reçoit une délégation générale de signature pour signer tous courriers, actes, notes, décisions relatifs à la gestion de la Crèche.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation abroge et remplace la décision 2013-221 du 5 décembre 2013.
La présente délégation est établie à titre permanent et prend effet à compter du 1^{er} juin 2016.
Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégués, ainsi qu'au conseil de surveillance. Elle est communiquée sans délai au comptable de l'établissement notamment pour les actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 1^{er} juin 2016

Le Directeur,

Hubert MEUNIER

Signatures du délégataire et des subdélégués valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Directeur Chargé des Ressources Humaines
Nicolas WITTMANN

Attachée d'Administration Hospitalière
Alice BERNON

Directrice de la Crèche
Pascale TOURNADRE REGAIRAZ

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2017-01-01-003

Décision 2016-177 Délégation signature N. WITTMANN

DELEGATION SIGNATURE

DECISION N° 2016 - 177
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé et des sports, en date du 29 décembre 2009, portant nomination du directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Hubert MEUNIER, en date du 1^{er} mars 2010,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Une Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-après est donnée à **Monsieur Nicolas WITTMANN**, Directeur chargé des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

La délégation de signature porte sur les actes ci-après énumérés :

- Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs à la gestion individuelle des dossiers et carrières des personnels non médicaux de l'Etablissement, exception faite des personnels de Direction, dans le cadre des statuts généraux et particuliers des personnels, des crédits alloués et du projet d'Etablissement et notamment :
 - Contrats de recrutement, décisions d'embauche, d'avancement de grade ou d'échelle, de reclassement, d'affectation, d'évaluation et notation, attestations diverses, ordres de mission, conventions de stage hors celles déléguées à la Direction des soins.
- Actes, notes et courriers relatifs au dialogue social, à la présidence déléguée du CTE.
- Courriers portant assignation en cas de grève.
- Actes, décisions, courriers et notes relatifs à la gestion de la crèche du Centre Hospitalier Le VINATIER.
- Actes, notes et courriers relatifs à l'exercice des fonctions de coordination des ressources humaines au sein du pôle Direction (RH, Direction des Soins, Institut de formation).

- Actes, notes et courriers relatifs à la gestion interne de la Direction des Ressources Humaines, à l'élaboration des fiches de fonctions et à l'affectation des personnels de la Direction des Ressources Humaines.
- Autorisations d'accès dans les unités de soins.
- Courriers individuels relatifs à l'instruction des procédures disciplinaires et contentieuses RH, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire, pourvoi ou défense en justice.
- Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs à l'organisation et à la gestion de la Formation Initiale et Continue des personnels de l'Etablissement.
- Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs au service social du personnel.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas WITTMANN** Directeur chargé des Ressources Humaines, **Monsieur Hervé ROULLET Attaché d'administration hospitalière** à la Direction des Ressources Humaines reçoit une délégation générale de signature pour tous courriers, notes, décisions et actes émanant de la Direction des Ressources Humaines dans les conditions visées à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 4bis : Actes non susceptibles de subdélégation

- Décisions de mise en stage.
- Décisions de titularisation.
- Contrats de recrutement à durée indéterminée.
- Notation.
- Courriers, actes, notes, décisions relatifs à la gestion de la Crèche du Centre Hospitalier Le VINATIER.

ARTICLE 5 : Subdélégations particulières relatives à la crèche du Centre Hospitalier Le VINATIER

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas WITTMANN**, Directeur chargé des Ressources Humaines, **Madame Pascale TOURNADRE REGAIRAZ, cadre sage-femme, titulaire, occupant les fonctions de Directrice de la Crèche**, reçoit une délégation générale de signature pour signer tous courriers, actes, notes, décisions relatifs à la gestion de la Crèche.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation **abroge et remplace la décision 2016-118 du 1^{ER} juin 2016**.

La présente délégation est établie à titre permanent et prend effet à compter du 7 novembre 2016. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégués, ainsi qu'au conseil de surveillance. Elle est communiquée sans délai au comptable de l'établissement notamment pour les actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Bron, le **1^{er} janvier 2017**

Le Directeur,

Hubert MEUNIER

Signatures du délégataire et des subdélégués valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Directeur Chargé des Ressources Humaines
Nicolas WITTMANN

Attaché d'Administration Hospitalière
Hervé ROULLET

Directrice de la Crèche
Pascale TOURNADRE REGAIRAZ

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2017-06-15-013

Décision 2017-125 Délégation signature DRU D
JACQUES

DELEGATION SIGNATURE

DECISION N° 2017-125
Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé et des sports, en date du 29 décembre 2009, portant nomination du directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu l'arrêté 2017-1726, portant désignation de Madame Claudine ANDRIEUX-BABAZ, Directeur d'hôpital, directrice adjointe du Centre Hospitalier le Vinatier, pour assurer des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier à Bron (Rhône)

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier Le Vinatier,

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à Madame Delphine JACQUES, Directrice des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

Relations avec les usagers

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux relations avec les usagers, notamment :

- présidence déléguée de la CRUQPC,
- réclamations des patients,
- maison des usagers,
- groupes d'entraide mutuelle.

Réseaux et partenariats

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux réseaux et partenariats, notamment :

- présidence déléguée du COPIL social et médico-social,
- développement des réseaux et filières,
- politique du logement,
- liens avec les élus, les CLSM, CUCS, ASV.

Bureau des entrées

Actes, courriers, notes et documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- Admission, prolongation, levée, réadmission, programme de soins des patients en SPDT.
- Bulletins entrée et de sortie des patients en SPDRE.
- Permissions des patients hospitalisés sans leur consentement.
- Demandes d'hospitalisation à la demande d'un tiers, lorsque le demandeur ne sait ou ne peut écrire.
- Autorisations médico-administratives de transfert.
- Accords médico-administratifs pour l'admission des patients à l'UHSA et à l'UMD.
- Prises en charge des transferts des patients hors secteurs.
- Demandes de prêt de main-forte des personnels de l'administration pénitentiaire de l'UHSA.
- Autorisations administratives de sortie des patients de l'UHSA.
- Documents et courriers ayant pour objet le signalement d'une soustraction aux soins d'un patient particulièrement inquiétante.
- Saisines du Juge des Libertés et de la Détention, accusés de réception de décisions de justice et suivi des mesures concernant les patients en soins sans consentement.
- Réception et envoi des requêtes ou des demandes verbales des patients tendant à l'obtention d'une ordonnance de sortie immédiate auprès du Juge des Libertés et de la Détention.
- Convocation des collèges de soins.
- Saisie de dossier médical.
- Organisation des visites périodiques du Procureur de la République et de la CDSP.

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux décès de patients, notamment :

- Déclaration de décès.
- Demandes de transfert de corps avant mise en bière.
- Registre des décès tenu par le service de l'état civil de la commune de BRON.

Actes, courriers, notes et documents relatifs à la facturation, notamment :

- Factures de frais de séjour.
- Demandes d'aide médicale.
- Documents relatifs à la couverture maladie universelle.
- Procurations C.P.A.M.
- Avis d'admission - prises en charge.
- Courriers et notes d'informations internes ou externes relatifs aux activités du Bureau des entrées.

Unité de protection des majeurs

Actes, courriers, notes et documents relatifs à la gestion de l'équipe de l'unité de protection des majeurs.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine JACQUES, **une délégation de signature est accordée**, dans les conditions visées à l'article 2 de la présente décision, et dans les limites de leurs domaines de responsabilité à :

- Monsieur Pierre MOREL, Attaché Principal d'Administration Hospitalière au Bureau des entrées,
- Monsieur Benjamin BRUYAS, Attaché d'Administration Hospitalière, au Bureau des entrées,
- Madame Nadège LAMEY, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des entrées,
- Madame Marie-Hélène DARLET, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des entrées (soins sans consentement),
- **Madame Sophie AUGUSTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'Unité de Protection des Majeurs.**

ARTICLE 5 : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE SUBDELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent.

Elle abroge et remplace la décision 2016-08 du 7 janvier 2016.

Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégués, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 15 juin 2017,

Claudine ANDRIEUX-BABAZ

Le Directeur par intérim

Signatures du délégataire et des subdélégués valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Delphine JACQUES

Pierre MOREL

Benjamin BRUYAS

Nadège LAMEY

Marie-Hélène DARLET

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2017-06-15-012

Décision 2017-129 Délégation signature N. WITTMANN

DELEGATION SIGNATURE

DECISION N° 2017 - 129
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé et des sports, en date du 29 décembre 2009, portant nomination du directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu l'arrêté 2017-1726, portant désignation de Madame Claudine ANDRIEUX-BABAZ, Directeur d'hôpital, directrice adjointe du Centre Hospitalier le Vinatier, pour assurer des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier à Bron (Rhône),

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Une Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-après est donnée à **Monsieur Nicolas WITTMANN**, Directeur chargé des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

La délégation de signature porte sur les actes ci-après énumérés :

- Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs à la gestion individuelle des dossiers et carrières des personnels non médicaux de l'Etablissement, exception faite des personnels de Direction, dans le cadre des statuts généraux et particuliers des personnels, des crédits alloués et du projet d'Etablissement et notamment :
- Contrats de recrutement, décisions d'embauche, d'avancement de grade ou d'échelle, de reclassement, d'affectation, d'évaluation et notation, attestations diverses, ordres de mission, conventions de stage hors celles déléguées à la Direction des soins.
- Actes, notes et courriers relatifs au dialogue social, à la présidence déléguée du CTE.
- Courriers portant assignation en cas de grève.
- Actes, décisions, courriers et notes relatifs à la gestion de la crèche du Centre Hospitalier Le VINATIER.
- Actes, notes et courriers relatifs à l'exercice des fonctions de coordination des ressources humaines au sein du pôle Direction (RH, Direction des Soins, Institut de formation).
- Actes, notes et courriers relatifs à la gestion interne de la Direction des Ressources Humaines, à l'élaboration des fiches de fonctions et à l'affectation des personnels de la Direction des Ressources Humaines.
- Autorisations d'accès dans les unités de soins.
- Courriers individuels relatifs à l'instruction des procédures disciplinaires et contentieuses RH, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire, pourvoi ou défense en justice.
- Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs à l'organisation et à la gestion de la Formation Initiale et Continue des personnels de l'Etablissement.
- Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs au service social du personnel.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas WITTMANN** Directeur chargé des Ressources Humaines, **Monsieur Hervé ROULLET Attaché d'administration hospitalière** à la Direction des Ressources Humaines reçoit une délégation générale de signature pour tous courriers, notes, décisions et actes émanant de la Direction des Ressources Humaines dans les conditions visées à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 4bis : Actes non susceptibles de subdélégation

- ✓ Décisions de mise en stage.
- ✓ Décisions de titularisation.
- ✓ Contrats de recrutement à durée indéterminée.
- ✓ Notation.
- ✓ Courriers, actes, notes, décisions relatifs à la gestion de la Crèche du Centre Hospitalier Le VINATIER.

ARTICLE 5 : Subdélégations particulières relatives à la crèche du Centre Hospitalier Le VINATIER

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas WITTMANN**, Directeur chargé des Ressources Humaines, **Madame Pascale TOURNADRE REGAIRAZ, cadre sage-femme, titulaire, occupant les fonctions de Directrice de la Crèche**, reçoit une délégation générale de signature pour signer tous courriers, actes, notes, décisions relatifs à la gestion de la Crèche.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation **abroge et remplace la décision 2016-177 du 1^{ER} janvier 2017**.
La présente délégation est établie à titre permanent et prend effet à compter de ce jour.
Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégataires, ainsi qu'au conseil de surveillance. Elle est communiquée sans délai au comptable de l'établissement notamment pour les actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

A Bron, le **15 juin 2017**
Claudine ANDRIEUX-BABAZ
Le Directeur par intérim,

Signatures du délégataire et des subdélégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Nicolas WITTMANN

Hervé ROULLET

Pascale TOURNADRE REGAIRAZ

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2017-09-18-011

Décision 2017-197 Délégation signature DRU D
JACQUES

DELEGATION SIGNATURE

DECISION N° 2017-197 **Portant délégation de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté 2017-269 du 02 août 2017 du Centre National de Gestion, portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Pascal MARIOTTI, en date du 18 septembre 2017,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011,

DECIDE

+

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à Madame Delphine JACQUES, Directrice des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

Relations avec les usagers

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux relations avec les usagers, notamment :

- commission des usagers (CDU),
- réclamations des patients,
- maison des usagers,
- groupes d'entraide mutuelle.

Réseaux et partenariats

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux réseaux et partenariats, notamment :

- présidence déléguée du COPIL social et médico-social,
- développement des réseaux et filières,
- politique du logement,
- liens avec les élus, les CLSM, CUCS, ASV.

Bureau des entrées

Actes, courriers, notes et documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- Admission, prolongation, levée, réadmission, programme de soins des patients en SPDT.
- Bulletins entrée et de sortie des patients en SPDRE.
- Autorisations de sorties de courte durée des patients hospitalisés sans leur consentement.

- Demandes d'hospitalisation à la demande d'un tiers, lorsque le demandeur ne sait ou ne peut écrire.
- Autorisations médico-administratives de transfert.
- Accords médico-administratifs pour l'admission des patients à l'UHSA et à l'UMD.
- Prises en charge des transferts des patients hors secteurs.
- Demandes de prêt de main-forte des personnels de l'administration pénitentiaire de l'UHSA.
- Autorisations administratives de sortie des patients de l'UHSA.
- Documents et courriers ayant pour objet le signalement d'une soustraction aux soins d'un patient particulièrement inquiétante.
- Saisines du Juge des Libertés et de la Détention, accusés de réception de décisions de justice et suivi des mesures concernant les patients en soins sans consentement.
- Réception et envoi des requêtes ou des demandes verbales des patients tendant à l'obtention d'une ordonnance de sortie immédiate auprès du Juge des Libertés et de la Détention.
- Convocation des collèges de soins.
- Saisie de dossier médical.
- Organisation des visites périodiques du Procureur de la République et de la CDSP.

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux décès de patients, notamment :

- Déclaration de décès.
- Demandes de transfert de corps avant mise en bière.
- Registre des décès tenu par le service de l'état civil de la commune de BRON.

Actes, courriers, notes et documents relatifs à la facturation, notamment :

- Factures de frais de séjour.
- Demandes d'aide médicale.
- Documents relatifs à la couverture maladie universelle.
- Procurations C.P.A.M.
- Avis d'admission - prises en charge.
- Courriers et notes d'informations internes ou externes relatifs aux activités du Bureau des entrées.

Unité de protection des majeurs

Actes, courriers, notes et documents relatifs à la gestion de l'équipe de l'unité de protection des majeurs.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 4 : DELEGATIONS SECONDAIRES

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine JACQUES, **une délégation de signature est accordée**, dans les conditions visées à l'article 2 de la présente décision, et dans les limites de leurs domaines de responsabilité à :

- Monsieur Pierre MOREL, Attaché Principal d'Administration Hospitalière au Bureau des entrées et à l'unité de protection des majeurs,

- Monsieur Benjamin BRUYAS, Attaché d'Administration Hospitalière, au Bureau des entrées, Madame Marie-Hélène DARLET, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des entrées (soins sans consentement),
- Madame Nadège LAMEY, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des entrées,

ARTICLE 5 : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent.

Elle abroge et remplace la décision 2017-125 du 15 juin 2017.

Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions des délégataires.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise aux délégataires et au comptable de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 18 septembre 2017

Pascal MARIOTTI

Directeur

Signatures des délégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Delphine JACQUES

Pierre MOREL

Benjamin BRUYAS

Nadège LAMEY

Marie-Hélène DARLET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-09-10-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69-239

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-239

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-09-10-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 26 juin 2018 par Madame Laurence BARBIER, représentant l'établissement principal dont le nom commercial est « NOIR CLAIR », situé 8 Place des Jacobins, 69002 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Laurence BARBIER, représentant l'établissement principal dont le nom commercial est « NOIR CLAIR », situé 8 Place des Jacobins, 69002 Lyon, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémation en sous-traitance.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.337, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 septembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-09-10-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69-337

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-337



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-09-10 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'article R.2223-132 du code général des collectivités territoriales créé par le décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 et entré en vigueur au 1er janvier 2018 ;

Vu la demande reçue le 23 juillet 2018, de Monsieur Dominique DURANTIER, gérant de la Sarl « D&A DURANTIER THANATOPRACTEURS », pour l'établissement principal situé 17 chemin de la Vallée, 69580 Sathonay-Village ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « D&A DURANTIER THANATOPRACTEURS » sis 17 chemin de la Vallée, 69580 Sathonay-Village, dont le gérant est Monsieur Dominique DURANTIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national et en application des dispositions de l'article R.2223-132 du code général des collectivités territoriales, l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation,

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.239, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 septembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
signé : Emmanuel AUBRY

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-08-24-005

CT Comité Technique de la préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction régionale des ressources humaines
Bureau régional des ressources humaines

Affaire suivie par : Solène STEFANT
Tél. : 04.72.61.60.26
Courriel : solene.stefant@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PREF_DRRH_BRRH_2018_08_24_12

portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture du Rhône

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité technique de la préfecture du Rhône ;

Vu les procès-verbaux de l'élection organisée le 4 décembre 2014 pour désigner les représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture du Rhône ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 2014, 5 janvier 2015, 3 août 2015, 4 janvier 2016 et du 30 août 2017 portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture du Rhône ;

Vu le courriel du syndicat UATS-UNSA en date du 20 août 2018 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les sièges de représentants du personnel au comité technique de proximité de la Préfecture du Rhône sont répartis entre les organisations syndicales ci-dessous désignées à raison de :

- UATS-UNSA : 2 sièges
- INTERCO CFDT RHONE : 2 sièges
- CGT UGFF : 1 siège
- SAPACMI : 1 siège
- FSMI FO : 1 siège

Article 2 : Sont appelés à représenter le personnel au sein du comité technique de proximité de la Préfecture du Rhône les personnes suivantes :

1 – Représentants titulaires

- M. Philippe BOUCHU, représentant du syndicat UATS-UNSA
- M. Patrick LAFABRIER, représentant du syndicat UATS-UNSA
- M. Jean-Michel MOREL, représentant du syndicat INTERCO CFDT RHONE
- M. Jean-Bernard SANJUAN, représentant du syndicat INTERCO CFDT RHONE
- M. Marin FAVRET, représentant du syndicat CGT UGFF
- M. André LOPEZ, représentant du syndicat FSMI FO
- Mme Véronique BATTU, représentante du syndicat SAPACMI

2 – Représentants suppléants

- Mme Sylvie ARTHAUD, représentante du syndicat UATS-UNSA
- M. Jean-Marc ROUX, représentant du syndicat UATS-UNSA
- M. Richard GELEY, représentant du syndicat CGT UGFF
- Mme Arlette GENIN, représentante du syndicat FSMI FO
- M. Fernando DIAS, représentant du syndicat SAPACMI

Article 3 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture du Rhône sont abrogées.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 24 août 2018

Le préfet, secrétaire général, préfet
délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-09-06-004

Arrêté n°DDT_SEN_2018_09_06_D 96 du 6 septembre
2018 modifiant l'agrément de l'entreprise COMBE pour
des opérations de vidange, transport et élimination des

*Arrêté n°DDT_SEN_2018_09_06_D 96 du 6 septembre 2018 modifiant l'agrément de l'entreprise
COMBE pour des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

6 SEP. 2018

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_09_06_D 96
portant modification de l'agrément n° 2014-NS-069-00001
délivré par arrêté préfectoral n° 2014 D34 du 27 mars 2014
à l'entreprise **COMBE SARL**
localisée à **BLACE (69460)**

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2018_01_11_05 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SG_2018_06_12_002 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'agrément n° 2014-NS-069-00001 délivré à l'entreprise COMBE SARL par arrêté préfectoral n°2014 D34 du 27 mars 2014 ;

VU la demande de modification des conditions de son agrément par l'entreprise COMBE SARL en date du 16 juillet 2018 relatif à l'ajout d'une filière d'élimination (station d'épuration de Belleville) dont une convention a été signée entre l'entreprise COMBE SARL et le Syndicat de Traitement des Eaux Usées Saône Beaujolais ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°2014 D34 du 27 mars 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société

COMBE SARL
150 avenue de la Mairie
69460 BLACE

SIRET : 305 188 245
Établissement : 00016

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2014-NS-069-00001.

Article 2 : Objet de l'agrément

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2014 D34 du 27 mars 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'entreprise COMBE SARL est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Ain (01)
- Saône-et-Loire (71)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Villefranche sur Saône (Communauté d'Agglomération de Villefranche sur Saône)
- Station d'épuration de Mâcon (SITEAM)
- Station d'épuration de Belleville-Sur-Saône (Syndicat de Traitement des Eaux Usées Saône Beaujolais)

Article 3 : Suivi de l'activité

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2014 D34 du 27 mars 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014 D34 du 27 mars 2014 restent inchangées.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BLACE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 7 : Voies et délais de recours

Outre les recours gracieux introduits dans le même le délai, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental des Territoires


Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-09-10-003

Arrêté n°DDT_SEN_2018_09_10_C97 du 10 septembre
2018 portant autorisation environnementale et déclaration
d'intérêt général pour des travaux d'effacement du seuil des

~~Arrêté n°DDT_SEN_2018_09_10_C97 du 10 septembre 2018 portant autorisation
environnementale et déclaration d'intérêt général pour des travaux d'effacement du seuil des
Grenadières sur la Brévenne sur les communes de
Fleurieux sur l'Arbresle et Châtillon d'Azergues~~
*Arrêté n°DDT_SEN_2018_09_10_C97 du 10 septembre 2018 portant autorisation
environnementale et déclaration d'intérêt général pour des travaux d'effacement du seuil des
Grenadières sur la Brévenne sur les communes de Fleurieux sur l'Arbresle et Châtillon
d'Azergues*



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

10 SEP. 2018

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2018_09_10_C 97

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant des travaux d'effacement du seuil des Grenadières sur la Brévenne sur le territoire des communes de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE et CHATILLON-D'AZERGUES

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2018_01_11_05 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_06_12_002 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande présentée le 17 octobre 2017 par le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) portant sur la DIG des travaux à réaliser pour le projet d'effacement du seuil des Grenadières sur la Brévenne sur le territoire des communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle et Chatillon-d'Azergues au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 sous le régime d'autorisation, 3.1.4.0 au titre du régime déclaratif ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation ;

VU l'accusé de réception du dossier du 28 octobre 2017 ;

VU la consultation du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 9 novembre 2017 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 15 janvier 2018 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 au 18 juin 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Chatillon d'Azergues du 18 juin 2018 ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Fleurieux sur l'Arbresle ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 12 juillet 2018 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente de la rivière Brévenne à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique de la Brévenne ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre en œuvre les travaux d'effacement du seuil des Grenadières sur la Brévenne sur le territoire des communes de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE et CHATILLON-D'AZERGUES ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux d'effacement du seuil des Grenadières sur la Brévenne sur le territoire des communes de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE et CHATILLON-D'AZERGUES.

Ces travaux sont portés par le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT).

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés par l'effacement du seuil des grenadières sur la Brévenne, conformément au dossier déposé, sont les suivants :

- reméandrage et modification des profils en long et en travers du cours d'eau sur 400m ;
- empierrements en rive gauche sur 30m afin de combler les affouillements existants ;
- création de remblai en rive droite avec les matériaux issus du chantier (6 200 m³ environ) à des niveaux situés 40cm au-dessus de la crue centennale ;
- ensemencement et plantations d'arbustes d'espèces indigènes adaptées.

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine, représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux d'effacement du seuil des Grenadières de la Brévenne sur le territoire des communes de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE et CHATILLON-D'AZERGUES.

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	linéaire total : 400 m	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	quelques blocs viendront combler les érosions existantes sur 30 m environ	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002 modifié</i>
3.1.5.0	Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères 1. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2. Dans les autres cas (D)	La surface du lit vif actuel concernée par l'opération est de 5200 m ² .	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 8 - Caractéristiques du projet

les travaux d'effacement du seuil des Grenadières sur la Brévenne, ont pour objectif :

- la restauration de la continuité de la Brévenne ;
- la gestion de l'important dénivelé existant au droit de l'ouvrage transversal, la différence globale entre les niveaux d'eau amont et aval atteignant, pour mémoire, près de 1.50 mètre ;
- le développement d'un profil en long évitant au maximum les dispositifs usuels de stabilisation du lit et/ou des berges de façon à permettre une juste dissipation de l'énergie hydraulique et dont les valeurs et variations de pente seront au plus proche de conditions naturelles ;
- la réduction des contraintes sur le talus de la route départementale n°596, en éloignant le tracé de la Brévenne vers sa rive droite, en proposant des possibilités de débordement (en rive droite) des crues courantes, et en implantant un cordon végétal en pied de talus routier ;
- l'adaptation du gabarit du lit vif de la rivière à ses caractéristiques hydrologiques naturelles tout en veillant à lui laisser un espace de mobilité dans un fuseau de 40 mètres de large environ ;
- la non aggravation voire l'amélioration de l'aléa inondation aux abords du secteur étudié ;
- la limitation des impacts sur les milieux naturels en phase travaux et notamment la limitation de la propagation des matériaux fins en suspension ;
- la gestion opportune des végétaux au caractère invasif marqué (renouée du Japon, robinier faux acacia) par la gestion des matériaux contaminés, l'installation d'une végétation indigène concurrente et la mise en place d'un mode de gestion ultérieur adapté afin de limiter la propagation et le développement des foyers.

Article 9 - Description des aménagements

L'opération comprend les phases suivantes :

0- Travaux forestiers (abattages, dessouchages et défrichage)

Réalisation d'une pêche électrique de sauvetage, y compris mise en place de filets en amont et en aval du tronçon de cours d'eau appelé à être travaillé de manière à éviter tout retour d'individu au sein de la zone pêchée ;

1- Mise en place d'un dispositif filtrant sur la partie aval afin de limiter la propagation des MES, puis, avec le même objectif, en cours de chantier, mise en oeuvre de zones de dépôt privilégiées;

2- Accentuation de la brèche existante afin d'abaisser le niveau d'eau en amont et détournement provisoire de la Brévenne vers sa rive droite ;

3- Terrassements en déblai du banc en rive gauche, comblement de la fosse de dissipation actuelle du seuil, réalisation des installations de chantier et délimitation des zones de dépôts privilégiées ;

4- Démolition de l'ouvrage seuil y compris tri des matériaux puis évacuation ou mise en stock provisoire, mise en oeuvre d'un lieu privilégié de circulation des eaux en rive gauche et aménagement d'un passage busé permettant d'accéder à la rive droite sans générer de production de MES ;

5- Mise en place en cordon d'un merlon constitué des matériaux graveleux d'apport et issus de la démolition du seuil transversal, afin de permettre le dévoiement des eaux en rive gauche ;

6- Terrassement en déblai des limons, mise en remblai en rive droite, évacuation des matériaux excédentaires, reconstitution en fond de lit d'un substrat graveleux ;

7- Après dévoiement des eaux dans le lit reconstitué, réalisation des bancs gravelo-pierreux en rive gauche ;

8- Remodelage du lit en aval du seuil actuel, puis dépose des dispositifs de travaux (barrage mobile, passage busé, filtre MES...);

9- Ensemencement et plantations des berges

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;
- de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau .

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur. La demande de pêche de sauvegarde est à solliciter auprès de l'unité nature forêt du service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires du Rhône au moins un mois avant la date de réalisation.

La période de travaux se situera entre septembre et fin février, à l'exception de ceux dans le lit mineur, interdits entre 1^{er} novembre et le 15 mai.

La suppression de la végétation ligneuse doit avoir lieu avant fin février.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi des incidences

19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;

- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon.
- sont mis en place un balisage et un plan de circulation avant démarrage du chantier, l'évacuation des déchets et la gestion des invasives avec nettoyage des engins

19.2 – Prescriptions particulières au titre de la protection des espèces et habitats

Mesures d'évitement et de réduction d'impact :

- un écologue doit passer avant le démarrage du chantier et pendant le chantier pour vérifier l'absence d'espèces protégées, avertir les entreprises le cas échéant et vérifier la cohérence du chantier ; en cas de présence avérée de faune protégée (alyte, amphibien, avifaune, reptile ...), le pétitionnaire dépose auprès de la DREAL une demande de capture/relâcher (formulaire CERFA 13 616*01) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement ;
- les terrassements auront lieu à partir d'avril permettant à la petite faune restante de fuir le chantier

Mesures d'accompagnement :

- pour la plantation d'espèces végétales (automne-hiver 2018), il convient de prévoir des espèces locales et assurer un suivi de la reprise de la végétation ;

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairies de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE et CHATILON-D'AZERGUES et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE et CHATILON-D'AZERGUES pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 23 - Exécution

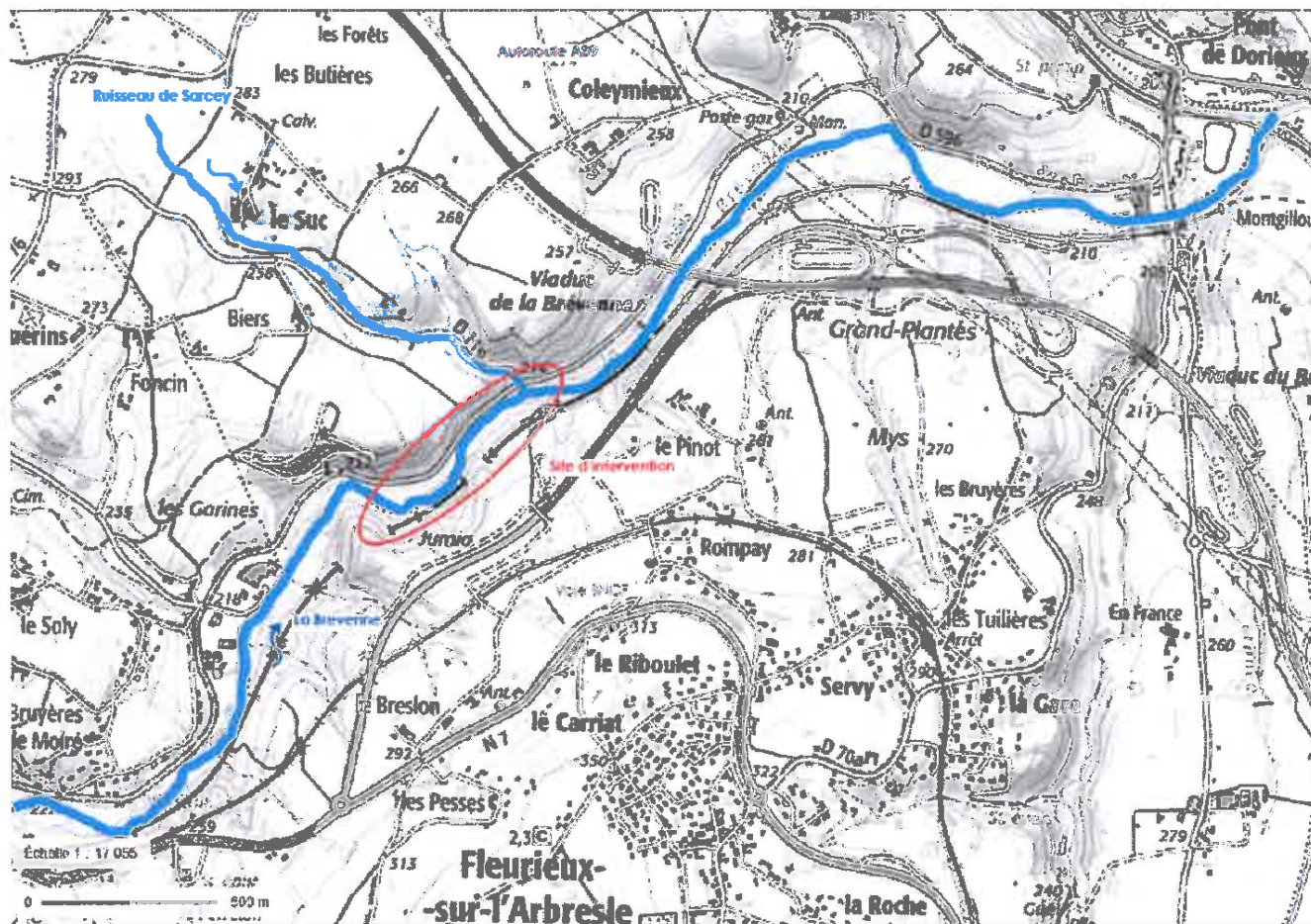
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE et CHATILON-D'AZERGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Annexe n°1 :



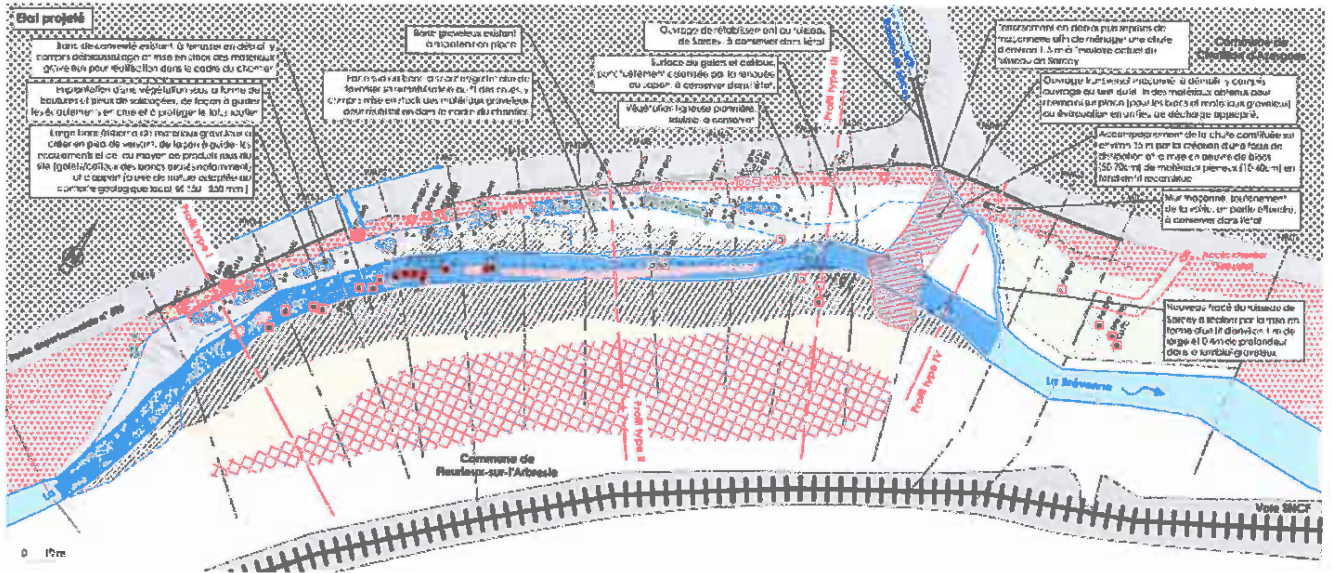
Localisation du secteur concerné par les travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_09_10_C97
du 10 SEP. 2018

Le Préfet pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Annexe 2 :



plan des travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2018_09_10_C97

du

10 SEP. 2018

Le Préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-09-10-004

Arrêté n°DDT_SEN_2018_09_10_C98 du 10 septembre
2018 portant autorisation environnementale et déclaration
d'intérêt général concernant des travaux de restauration

*Arrêté n°DDT_SEN_2018_09_10_C98 du 10 septembre 2018 portant autorisation
environnementale et déclaration d'intérêt général concernant des travaux de restauration
éco-morphologique du Thoron à HAUTE-RIVOIRE*



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

10 SEP. 2018

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2018_09_10_C 98

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant des travaux de restauration éco-morphologique du Thoron
sur la commune de HAUTE-RIVOIRE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes approuvé le 30 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2018_01_11_05 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_06_12_002 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la demande présentée le 14 novembre 2017 par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loire et la Toranche (SMAELT) portant sur la DIG des travaux à réaliser pour le projet de restauration écomorphologique du Thoron sur la commune de HAUTE-RIVOIRE au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0 sous le régime d'autorisation, 3.1.5.0 au titre du régime déclaratif ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation ;

VU l'accusé de réception du dossier du 20 novembre 2017 ;

VU les compléments au dossier fournis le 5 mars 2018 ;

VU la consultation du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 22 novembre 2017 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 18 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du président de la commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes du 18 janvier 2018 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 au 29 juin 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Haute-Rivoire du 7 juillet 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 23 juillet 2018 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente de la rivière Thoron à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique du Thoron ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à mettre en œuvre les travaux de restauration éco-morphologique du Thoron sur la commune de HAUTE-RIVOIRE ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration éco-morphologique du Thoron sur la commune de HAUTE-RIVOIRE.

Ces travaux sont portés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loise et la Toranche (SMAELT).

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés par la restauration éco-morphologique du Thoron, conformément au dossier déposé, sont les suivants :

- Restauration de la continuité écologique du ruisseau par remplacement des passages busés par des passages sans emprises sur le fond du lit
- Restauration du tracé du ruisseau par déplacement en fond de vallon afin de retrouver la logique gravitaire naturelle
- Aménagement des parcelles afin d'optimiser leur exploitation tout en préservant la zone humide et le ruisseau

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE I - TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loise et la Toranche représenté par sa présidente est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loise et la Toranche (SMAELT) est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux de restauration éco-morphologique du Thoron sur la commune de HAUTE-RIVOIRE.

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <i>1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</i> <i>2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</i> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	linéaire total : 350 m	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.5.0	Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères <i>1. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</i> <i>2. Dans les autres cas (D)</i>	La surface du lit vif actuel concernée par l'opération est de 100 m ² .	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 8 - Caractéristiques du projet

La partie aval du Thoron, au lieu-dit Thoranche, a été identifiée comme secteur à fort potentiel pour la faune piscicole. Or, deux constats remettant en cause le bon fonctionnement du cours d'eau, ont été identifiés :

- la modification, par le passé, du tracé de la rivière, aujourd'hui dévié de son talweg naturel ;
- la remise en question de la continuité écologique due à trois ouvrages infranchissables.

Les travaux de restauration éco-morphologique du Thoron consistent principalement en :

- la remise du cours d'eau dans son lit naturel ;
- la mise en défens des berges et des zones vulnérables ;
- la restauration de la ripisylve ;
- la restauration de la continuité écologique.

Article 9 - Description des aménagements

Remise du cours d'eau dans son lit naturel :

Les travaux visent à remettre le cours d'eau dans son lit naturel. Compte tenu du contexte topographique et des caractéristiques hydrodynamiques du Thoron, le tracé proposé prend en compte :

- l'émissaire en fond de vallon ;
- le relief naturel ;
- la présence d'une zone humide en fond de talweg ;
- les faibles capacités hydro-morphologiques de ce ruisseau de tête de bassin versant.

Les dimensions, les profils, l'alternance radiers/fosses et l'espace de fonctionnalité du nouveau lit ainsi créé doivent correspondre à ceux du lit actuel du Thoron en amont et en aval du projet. Les formes du lit doivent reprendre les caractéristiques techniques naturelles du cours d'eau avant modification du tracé.

Le tracé redonne de la sinuosité au cours d'eau et des profils de lit emboîtés. Aussi l'enveloppe de méandres sera de l'ordre de 4.40 mètres (4 fois la section plein bord) avec un pas d'alternance de 6.60 mètres (6 fois la section plein bord).

Une attention toute particulière est portée à la diversification des écoulements et des habitats. En effet les fonctions du Thoron, au sein du bassin versant, sont de proposer à la faune piscicole des zones de refuge en période estivale, des zones de fraie en automne et des zones de croissances pour les alvins durant l'année.

Une fois le lit naturel restauré, la reconstitution d'un substrat caillouteux continu est effectuée par transfert des matériaux du lit actuel. La disposition de blocs, également présents sur site, permet de recréer des caches et de l'alternance hydraulique (sous berges, resserrement d'écoulement...).

La fermeture de l'ancien lit est assurée par l'agencement de blocs d'enrochement (sains, non poreux et non gélifs, de 500 kg à 1t, retirés de l'ouvrage TH_2) avant le comblement partiel de l'ancien lit avec les matériaux excavés pour les travaux.

Ce ruisseau traversant des pâtures, il est nécessaire de mettre en place des aménagements permettant de concilier l'activité agricole et le bon état écologique du Thoron. Pour ce faire, la mise en défens des berges est la priorité.

Mise en défens des berges et protection des zones vulnérables

Une fois le cours d'eau réimplanté dans son lit naturel, afin de protéger les berges des troupeaux bovins, il est prévu les opérations suivantes :

- la création d'une clôture, de part et d'autre du cours d'eau, pour une mise en défens des berges ;
- la mise en place de passerelles pour le franchissement du bétail et des engins agricoles ;
- la protection d'une mare de versant ;
- le positionnement d'abreuvoirs déportés du cours d'eau pour les bêtes

Restauration de la ripisylve

Le fond de talweg présente actuellement une végétation herbacée et héliophyte. L'implantation de végétaux arbustifs et arborés permet de recréer un cordon boisé cohérent avec le milieu de la rivière.

Les plantations, échelonnées sur deux années végétatives, doivent proposer un boisement structuré, cohérent et continu afin de pérenniser les travaux.

Les essences retenues pour recomposer cette ripisylve figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom latin	Nom vernaculaire
Alnus glutinosa	Aulne glutineux
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
Corylus avellana	Noisetier commun
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Salix caprea	Saule marsault
Salix cinerea	Saule cendré

Restauration de la continuité écologique

Le chemin rural des sapins traverse le Thoron par un passage busé constituant un obstacle à la continuité écologique. Cet ouvrage non référencé dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) apparaît toutefois infranchissable pour la faune piscicole et très limitant dans le transport sédimentaire. Situé à la confluence immédiate avec la Toranche, cet obstacle constitue un verrou cloisonnant le Thoron.

La buse béton est supprimée et remplacée par un pont sur poutres bois.

Le pont est assis sur deux culées en enrochements, repris et agencés sur place. La première rangée de blocs est enfouie sur 40 centimètres de profondeur. Le fond du lit est donc laissé libre. Les poutres sont ensuite installées et maintenues en place puis solidarisées grâce aux entretoises. Enfin, les madriers solidement vissés aux poutres à l'aide de tire fonds et non jointifs, viennent constituer le tablier. De part et d'autre du pont, le chemin est repris, ajusté et compacté afin que la transition avec l'ouvrage se fasse sans marche.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatées.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui doivent se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;
- de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau et sont interdits entre le 1^{er} novembre et le 15 mai.

Les autres travaux sont effectués entre fin août et fin octobre.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée avant le lancement des travaux. Les poissons capturés sont déversés sur la Toranche en aval immédiat du chantier.

La demande de pêche de sauvegarde est à solliciter auprès de l'unité nature forêt du service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires du Rhône au moins un mois avant la date de réalisation.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences

19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon.
- Mise en place d'un balisage, du plan de circulation avant démarrage du chantier, évacuation des déchets et gestion des invasives avec nettoyage des engins

19.2 – Prescriptions au titre de la protection des espèces et habitats

- un écologue doit passer avant le démarrage du chantier pour vérifier l'absence de faune, en particulier pour les chiroptères, les amphibiens et les reptiles et autres espèces de petite faune potentiellement présents sur le site.
- en cas de présence avérée de faune protégée (alyte, amphibien, avifaune, reptile ...), le pétitionnaire dépose auprès de la DREAL une demande de capture/relâcher (formulaire CERFA 13 616*01) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement ;
- reconstitution d'habitats favorables aux reptiles et amphibiens de type hibernaculums et/ou murs de vieilles pierres, validés par un écologue, (emplacement et modalités de réalisation)
- mise en place d'une gestion raisonnée du site, validée par l'écologue ;
- suivi sur cinq ans des plantations et des espèces potentiellement impactées (insectes, dont Agrion de mercure, avifaune, chiroptères, amphibiens, etc)

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairie de HAUTE-RIVOIRE et peut y être consultée,
- une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de HAUTE-RIVOIRE pendant une durée minimum d'un mois ; l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

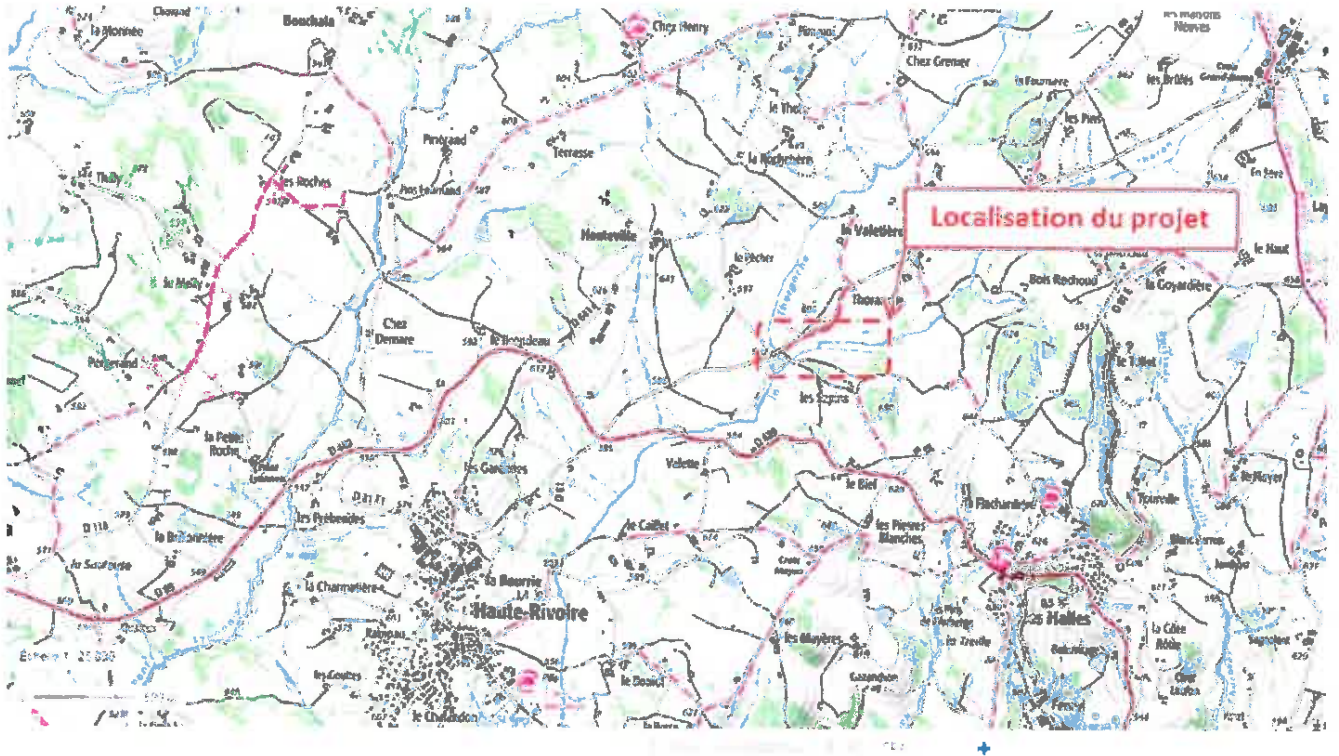
Article 23 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le maire de la commune de HAUTE-RIVOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Annexe n°1 :



Localisation du secteur concerné par les travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2018_09_10_C98

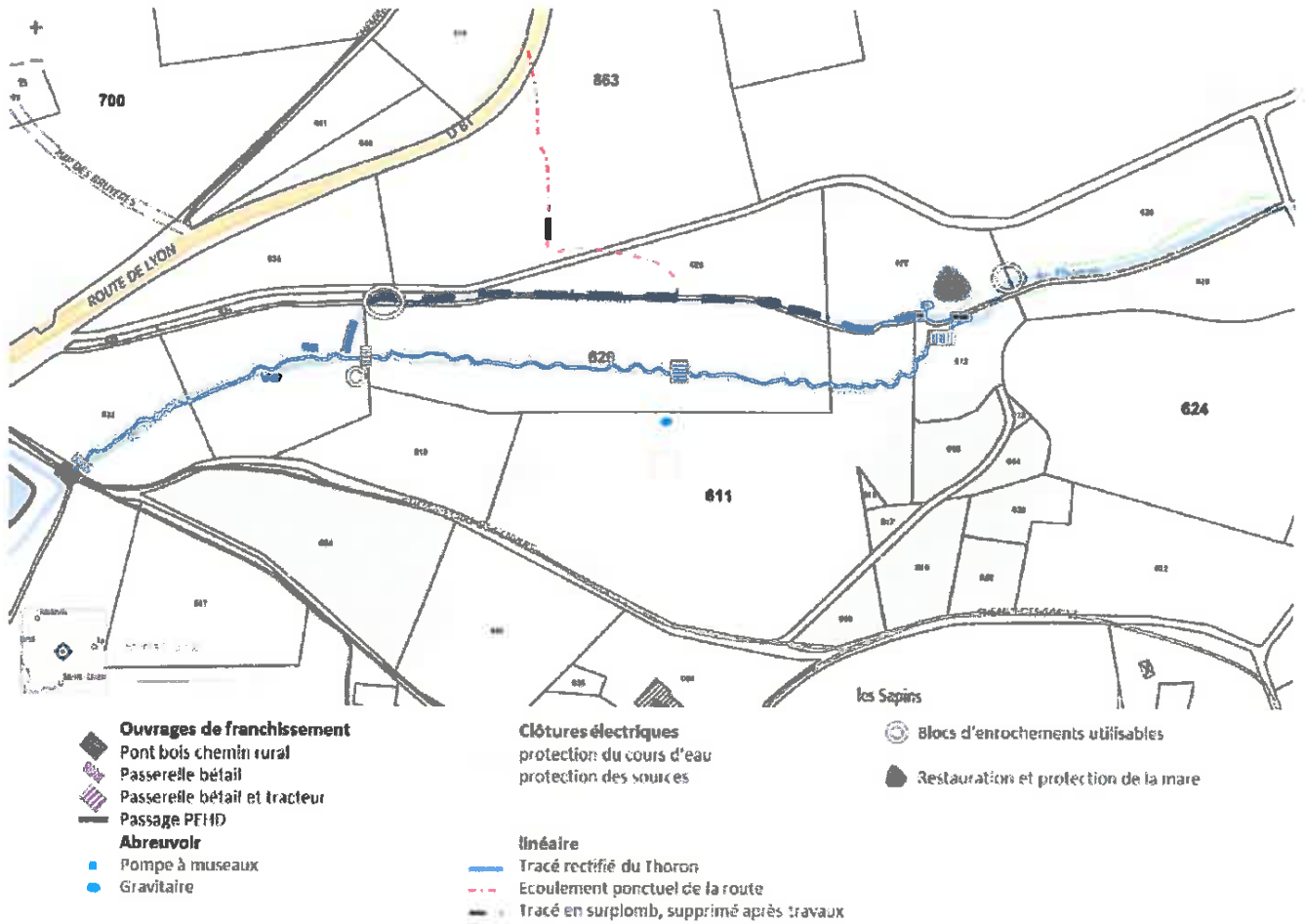
du 10 SEP. 2018

Le Préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Annexe 2 :



plan des travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2018_09_10_C98

du 10 SEP. 2018

Le Préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI